



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Bridges Act

Loi sur les ponts

R.S.C., 1985, c. B-8

L.R.C. (1985), ch. B-8

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting bridges

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Application
3	Application of Act
	General
4	Notice
5	Proceedings on receipt of notice
6	Copy of report to accompany order
7	Inspection of unsafe bridge
8	Minister may condemn bridge
9	Power of engineer
10	Company to furnish information
11	Evidence of authority
12	Use of bridge may be suspended
13	Report to Minister
14	Inspection not to relieve company from liability
15	How orders notified
16	Company to report accidents
17	Return of accidents twice a year
18	Form of return
19	Privileged
	Punishment
20	Opening bridge without notice
21	Opening contrary to order of Minister
22	Omitting to report accidents
23	Neglect to deliver return

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les ponts

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Application
3	Application de la présente loi
	Dispositions générales
4	Avis
5	Procédure lors de la réception
6	La copie du rapport doit accompagner l'ordre
7	Inspection d'un pont dangereux
8	Le ministre peut condamner le pont
9	Pouvoir de l'ingénieur
10	La compagnie doit donner des renseignements
11	Preuve de l'autorisation
12	L'usage du pont peut être suspendu
13	Rapport au ministre
14	L'inspection ne dégage pas la responsabilité de la compagnie
15	Notification des ordres
16	La compagnie doit faire rapport des accidents
17	Rapport des accidents deux fois par année
18	Forme du rapport
19	Renseignements protégés
	Peines
20	Ouvrir un pont sans avis
21	Ouverture contrairement à un ordre
22	Omission de faire rapport des accidents
23	Négligence de transmettre un rapport



R.S.C., 1985, c. B-8

L.R.C., 1985, ch. B-8

An Act respecting bridges

Loi concernant les ponts

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Bridges Act*.

R.S., c. B-10, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur les ponts*.

S.R., ch. B-10, art. 1.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 In this Act,

bridge means every bridge to which this Act applies; (*pont*)

company means any company incorporated under the authority or within the jurisdiction of Parliament, not being a railway company or otherwise subject to the control of the Minister; (*compagnie*)

Minister means the Minister of Public Works and Government Services. (*ministre*)

R.S., 1985, c. B-8, s. 2; 1996, c. 16, s. 60.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

compagnie Toute compagnie constituée sous l'autorité du Parlement ou relevant de sa compétence, qui n'est pas une compagnie de chemin de fer ou n'est pas assujettie par ailleurs au contrôle du ministre. (*company*)

ministre Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. (*Minister*)

pont Tout pont auquel s'applique la présente loi. (*bridge*)

L.R. (1985), ch. B-8, art. 2; 1996, ch. 16, art. 60.

Application

Application

Application of Act

3 This Act applies to every bridge and the approaches thereto, and the appliances or works appurtenant thereto, built or constructed by any company.

R.S., c. B-10, s. 3.

Application de la présente loi

3 La présente loi s'applique à tous les ponts et à leurs abords érigés ou construits par une compagnie, ainsi qu'aux accessoires ou ouvrages qui s'y rattachent.

S.R., ch. B-10, art. 3.

General

Dispositions générales

Notice

4 No bridge shall be opened for public use

Avis

4 Un pont ne peut être ouvert pour usage public avant :

(a) until one month after notice in writing of intention to open the bridge has been given to the Minister by the company to whom the bridge belongs; or

(b) until ten days after notice in writing has been given by the company to the Minister of the time when the bridge will, in the opinion of the company, be sufficiently completed for inspection and use with safety.

R.S., c. B-10, s. 4.

Proceedings on receipt of notice

5 (1) The Minister, on receiving a notice under section 4, shall direct an engineer attached to or employed by the Department of Public Works and Government Services to examine the bridge proposed to be opened and report to the Minister, in writing, his opinion as to the completeness and sufficiency of the bridge, with the grounds for that opinion.

Postponement if the bridge is reported unsafe

(2) Where the engineer reports pursuant to subsection (1) that, in his opinion, the bridge would, by reason of incompleteness or insufficiency, be dangerous to the public using it, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may order the company to whom the bridge belongs to postpone the opening for a period not exceeding one month.

Further inspection

(3) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, from time to time thereafter, on further inspection of the bridge by an engineer directed under subsection (1) after the ten days notice given under paragraph 4(b), and on a report from the engineer as to the incompleteness or insufficiency of the bridge, make a like order for postponement of the opening of the bridge until it appears to the Minister that the opening of the bridge may take place without danger to the public.

R.S., 1985, c. B-8, s. 5; 1996, c. 16, s. 61.

Copy of report to accompany order

6 No order made under section 5 is binding on any company unless a copy of the report of the engineer on which the order is founded is delivered to the company with the order.

R.S., c. B-10, s. 6.

Inspection of unsafe bridge

7 The Minister may direct any engineer attached to or employed by the Department of Public Works and Government Services to examine, inspect and report to the Minister on any bridge, whenever he receives

a) soit l'expiration d'un mois après que la compagnie propriétaire ait notifié par écrit au ministre son intention de l'ouvrir;

b) soit l'expiration de dix jours après que la compagnie ait prévenu par écrit le ministre de la date à laquelle le pont sera, de l'avis de la compagnie, suffisamment terminé pour que l'inspection et l'usage puissent en être faits sans danger.

S.R., ch. B-10, art. 4.

Procédure lors de la réception

5 (1) Dès que le ministre reçoit l'avis mentionné à l'article 4, il ordonne à un ingénieur attaché au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, ou employé par ce ministère, d'examiner le pont dont l'ouverture est projetée et de lui donner par écrit son opinion quant à l'état d'achèvement et de suffisance du pont, ainsi que les raisons qui motivent cette opinion.

Si le pont est déclaré dangereux, l'ouverture en est retardée

(2) Si l'ingénieur signale qu'il est dangereux, à son avis, de livrer le pont à la circulation publique, parce qu'il est inachevé ou insuffisant, le ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut ordonner à la compagnie propriétaire du pont d'en retarder l'ouverture pendant une période maximale d'un mois.

Autre inspection

(3) Après une nouvelle inspection du pont par un ingénieur ayant reçu l'ordre prévu au paragraphe (1), et après les dix jours d'avis prescrits par l'alinéa 4b), le ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut, lorsqu'il reçoit de cet ingénieur un rapport concernant l'état du pont, en retarder l'ouverture, par ordre, jusqu'à ce qu'il juge que cette ouverture peut être faite sans danger pour le public.

L.R. (1985), ch. B-8, art. 5; 1996, ch. 16, art. 61.

La copie du rapport doit accompagner l'ordre

6 L'ordre prévu à l'article 5 ne lie pas une compagnie, à moins qu'une copie du rapport de l'ingénieur sur lequel l'ordre est basé ne lui soit remise en même temps que l'ordre.

S.R., ch. B-10, art. 6.

Inspection d'un pont dangereux

7 Chaque fois que le ministre est informé qu'un pont est dangereux pour le public qui s'en sert, faute de réparations ou pour cause d'insuffisance ou de construction défectueuse, ou pour toute autre cause, ou chaque fois qu'il